



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 20 novembre 2017

N° Réf : CODEP-DEP-2017-046180

Monsieur le directeur

EDF / CEIDRE
2 rue Ampère
93206 SAINT-DENIS CEDEX 01

Objet : Contrôle des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires

Organisme : OIU d'EDF

Inspection INSNP-DEP-2017-1079 du 27 octobre 2017

Réf. : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[3] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
[4] Décision 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 d'habilitation de l'OIU

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 27 octobre 2017 dans les locaux de l'OIU d'EDF, 2 rue Ampère, 93206 Saint-Denis, afin d'examiner notamment les actions de l'OIU dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou N3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes ou observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont notamment examiné les éléments suivants :

- les actions menées par l'OIU en réponse aux demandes faites par l'ASN suite à la précédente inspection du 2 décembre 2016 ;
- les rapports de l'OIU pour certains des examens qu'il a réalisés sur la documentation technique de conception des deux équipements suivants destinés à FA3 :
 - . Ballon RCV3220BA ;
 - . Échangeur RIS4250EX.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs ne les ont pas conduit à réaliser de constat de non-conformité. Aucune demande d'action corrective n'est faite.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs n'amènent aucune demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs amènent l'ASN à formuler trois observations.

Observation C1 :

La Data Sheet NEEG-F-DC-65 rév. I du 13/12/13 de l'échangeur RIS4250EX indique à sa page 9 deux valeurs de TS_{max} (90 et 120 °C), ce qui n'a pas de sens. Après examen, il apparaît que c'est la seconde valeur, 120 °C, correspondant à une température susceptible d'être atteinte en situations hautement improbables, qui est la bonne valeur à retenir. Dans le cadre de sa bonne pratique consistant à vérifier, pour autant qu'il puisse en juger (l'OIU n'a pas à vérifier qu'elles sont cohérentes avec le rapport de sûreté), que les données d'entrée sont complètes, pertinentes et appropriées, l'OIU avait déjà eu des échanges avec le fabricant à ce sujet mais une erreur demeure dans le document. Il conviendrait que l'OIU demande au client (Areva NP, fabricant de l'ensemble qui intègre l'équipement) de la rectifier. Il en aura l'occasion dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'ensemble.

Observation C2 :

L'analyse de risques NEEL-F-DC-57 rév. F de l'échangeur RIS4250EX indique que tous les risques sont supprimés dans les limites de la durée de vie prévue pour l'équipement, ce qui est étonnant. Par exemple, le risque de corrosion extérieure, le risque d'endommagement lors de la manutention, sont mentionnés comme étant supprimés. Il n'est possible de considérer un risque comme supprimé que si toutes ses causes ont été supprimées par le fabricant, ce qui n'est ici pas le cas, d'autant plus que ces risques font l'objet de prescriptions dans la notice, ce qui implique qu'il s'agit de risques résiduels, qui peuvent s'avérer réduits du mieux possible, mais qui ne sont pas supprimés. L'OIU devrait tenir compte de cette observation pour ses prochaines évaluations de la conformité.

Observation C3 :

La spécification d'équipement NEEG-F-DC-7 rév. D de l'échangeur RIS4250EX prévoit, pour cet échangeur qui est requis en situations accidentelles et post-accidentelles en tant qu'équipement de sauvegarde, que la vérification de la prévention de l'instabilité plastique et de la déformation excessive en situations de 4^{ème} catégorie (situations hautement improbables) soit effectuée avec les critères C du RCC-M.

Elle prévoit par ailleurs de ne pas prendre en compte les situations de 3^{ème} et 4^{ème} catégories pour la vérification de la prévention du dommage de fatigue.

L'origine de ces solutions adoptées par le fabricant n'a pas été recherchée lors de l'inspection, aussi ne sait-on pas si ce sont bien là des exigences formulées par le client (Areva NP, fabricant de l'ensemble qui intègre l'équipement). Il conviendrait que l'OIU, dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'ensemble qui intègre cet équipement, questionne Areva NP à ce sujet ainsi que sur la suffisance et le caractère approprié de ces dispositions.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des équipements sous pression
nucléaires

Signé par

Simon LIU